



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°224/2023/ANRMP/CRS DU 12 DECEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT BTP BUILDING/TOTIYOMA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T973/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ACHEVEMENT D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS PRIMAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE DIDIEVI ET TIEBISSOU, DANS LA REGION DU BELIER**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA en date du 06 novembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 06 novembre 2023 sous le numéro 2613 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T973/2023 relatif aux travaux de réhabilitation et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires, dans les départements de Didiévi et Tiébissou, dans la Région du Bélier ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du Bélier a organisé l'appel d'offres n°T973/2023 relatif aux travaux de réhabilitation et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires dans les départements de Didiévi et Tiébissou, dans la Région du Bélier ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Région du Bélier, au titre de sa gestion budgétaire 2023, sur la ligne 9102/2212, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1, relatif à la réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) salles + bureau à l'EPP Attiégouakro dans le département de Didiévi ;
- le lot 2, relatif à l'achèvement des travaux de construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classes à l'EPP de Ninkro dans le département de Tiébissou ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 30 août 2023, les entreprises ont soumissionné comme suit :

- E-GECL et SMEC pour le lot 1 ;
- BTBN, EYOF et le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA, pour les lots 1 et 2 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 19 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise BTBN pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille huit cent (22 879 800) FCFA et le lot 2 à l'entreprise EYOF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-neuf millions neuf cent soixante-seize mille six cent soixante-treize (39 976 673) FCFA ;

Par correspondance en date du 26 septembre 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, des Régions du Bélier, du N'zi et de la Marahoué a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations de passation devant aboutir à l'exécution du marché par les entreprises retenues ;

Le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres par correspondance en date du 18 octobre 2023 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 25 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a introduit le 06 novembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter ses offres à savoir, que les attestations provisoires d'admission de ses techniciens produites dans ses offres, avaient une durée de validité d'un (01) an, qui a expiré ;

Le requérant explique que l'expiration des attestations d'admission des diplômés ne devrait pas remettre en cause la qualité et les compétences de ses techniciens ce, d'autant plus que ses offres financières étaient moins disantes ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional du Bélier a, par courrier en date du 16 novembre 2023, transmis toutes les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que le rejet des offres du groupement est essentiellement dû au manque de personnel tel qu'exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Il a expliqué que le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA a fourni pour son personnel des attestations provisoires d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) datant des années 2018 et 2019 d'une validité d'un (01) an ;

Il précise que les délais de validité indiqués sur lesdits diplômes ayant expiré respectivement de cinq (05) et quatre (04) ans, la COJO les a tous invalidés, et a conclu que le groupement n'a pas satisfait aux critères de qualification technique, bien qu'il a proposé des offres moins disantes ;

### **SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 20 novembre 2023, invité les entreprises BTBN et EYOF en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°T973/2023, à faire leurs observations sur les griefs formulés par le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, les entreprises BTBN et EYOF ont, chacune dans leurs correspondances datées respectivement des 23 et 24 novembre 2023, indiqué que la COJO a rendu sa décision en toute souveraineté et transparence, conformément à la réglementation en vigueur, de sorte qu'elles s'y soumettaient ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°216/2023/ANRMP/CRS du 21 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T973/2023 introduit le 06 novembre 2023 par le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA fait grief à la COJO d'avoir invalidé les attestations d'admission de ses techniciens au motif que ceux-ci avaient une durée de validité d'un (01) an, qui a largement expiré ;

Que le requérant explique que l'expiration des attestations d'admission des diplômés ne devrait pas remettre en cause la qualité et les compétences de ses techniciens ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5 relatif aux personnels de la section III afférente aux critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, « *Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions clé suivantes :*

<b>Personnel clé</b>	<b>Formation</b>	<b>Expérience générale</b>	<b>Expérience spécifique</b>	<b>Nombre minimum</b>
<b>CONDUCTEUR DES TRAVAUX</b>	<i>Technicien Supérieur en bâtiment</i>	<i>Au moins 03 ans d'expérience dans les travaux de bâtiment</i>	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitation de bâtiment en tant que conducteur de travaux</i>	01
<b>CHEF DE CHANTIER</b>	<i>Brevet de Technicien en bâtiment</i>	<i>Au moins 03 ans d'expérience dans les travaux de bâtiment</i>	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitation de bâtiment en tant que chef de chantier</i>	01

*NB : Les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, les CV devront être accompagnés de la photocopie des pièces d'identité et des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de trois (03) mois à la date limite de dépôt des plis. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé... » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA a proposé pour le lot 1, Messieurs SANOGO Douyéri Adama et NIANGORAN Odi Saturnin respectivement aux postes de Conducteur des travaux et de Chef de chantier et, pour le lot 2, Messieurs ZABO Dali Saikie Emmanuel et KOUAME Konan Silas Caleb également aux postes respectifs de Conducteur de travaux et de Chef de chantier ;

Qu'à cet effet, pour justifier le niveau de formation du personnel proposé, le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA a produit dans son offre, les attestations provisoires d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) de Messieurs SANOGO Douyéri Adama, NIANGORAN Odi Saturnin et ZABO Dali Saikie Emmanuel délivrées les 12 juin 2018 et 24 juillet 2019 ainsi que l'authentification du diplôme BTS de Monsieur KOUAME Konan Silas Caleb établie le 08 juin 2023 ;

Que les attestations provisoires d'admission de Messieurs SANOGO Douyéri Adama, NIANGORAN Odi Saturnin et ZABO Dali Saikie Emmanuel ayant une durée de validité d'un an, la COJO les a rejetées au motif que les délais y mentionnés avaient largement expiré ;

Que cependant, l'expiration du délai de validité de ces attestations provisoires ne saurait remettre en cause les qualifications et les compétences du personnel proposé par le requérant de sorte qu'elle ne saurait valablement constituer un motif de rejet dudit personnel ;

Qu'en effet, la finalité de la production des diplômes est de permettre à la COJO de s'assurer que leurs détenteurs possèdent effectivement les qualifications requises et sont titulaires du BTS ainsi que l'exige le dossier d'appel d'offres, pour exécuter les marchés, ce qui a été attesté dans les documents produits par le requérant ;

Que ces attestations provisoires qui confirment que leurs détenteurs ont subi avec succès les épreuves d'admission au BTS leur ont été délivrés en attendant la remise du diplôme ;

Qu'ainsi, si la COJO avait des doutes sur les qualifications et la compétence du personnel proposé, il lui appartenait de procéder à l'authentification de ces documents auprès de la structure émettrice ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre du requérant sur la base de ce motif, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA bien fondé en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T973/2023 ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA est bien fondé en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T973/2023 ;
- 3) Il est enjoint au Conseil Régional du Bélier de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Bélier et au groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**